

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas

Saint Quentin, le 18/02/2026

02100 Saint Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROCH PACKAGING

5 Hameau de Vaux le Prêtre
02110 Beaurevoir

Références : ROC_25_0005100041_INSP_AD2025_534
Code AIOT : 0005100041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement ROCH PACKAGING implanté 5 Hameau de Vaux le Prêtre 02110 Beaurevoir. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'Inspection a été annoncée par courriel du 18 juillet 2025 ayant pour principaux thèmes la situation administrative, le stockage des produits à conditionner, la prévention des risques incendie et la gestion des déchets. Cette visite d'inspection est identifiée comme action départementale de l'UD de l'Aisne sur les installations classées identifiées dans les base de données sous le régime de déclaration ou déclaration sous contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCH PACKAGING
- 5 Hameau de Vaux le Prêtre 02110 Beaurevoir
- Code AIOT : 0005100041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS ROCH PACKAGING est une société de conditionnement (4 lignes de conditionnement) à façon, en prestation de services de produits chimiques liquides essentiellement phytosanitaires, non classée au titre des ICPE depuis 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification	Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47-I	Sans objet
3	Récépissé	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-49	Sans objet
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.2	Sans objet
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection confirme l'absence de classement ICPE et le rappel de la levée et l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP/2011/135 du 09 avril 2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, activités
Prescription contrôlée :

I.-La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

II.-La déclaration mentionne : [...]

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
[...]

La société ROCH PACKAGING exerce l'activité de conditionnement à façon de produit phytosanitaires.

Le site ROCH PACKAGING était connu de l'inspection des installations classées pour :

- un récépissé de déclaration en date du 22 juin 1989 au profit de la société SA PHYTORUS pour la rubrique 357 septies
- un récépissé de déclaration en date du 18 juillet 1990 au profit de la société SA PHYTORUS pour la rubrique 357 sexies A 2°
- un récépissé de changement d'exploitant en date du 23 décembre 1994 au profit de la société SA ROCH PACKAGING pour la reprise de l'activité de la société PHYTORUS, activité désormais classée sous la rubrique 1155 3°.
- un récépissé de déclaration en date du 9/09/1996 au profit de la société SA ROCH PRODUITS VEGETAUX INTERMEDIAIRES pour les rubriques 2220 2°, 2253 2° et 211 b1°.
- la société ROCH PRODUITS VEGETAUX INTERMEDIAIRES a été radiée le 2 avril 2010
- par courrier du 06/06/2012, la société ROCH PACKAGING a été rappelé sur ses obligations vis-à-vis de l'arrêté n°IC/2011/135 du 09 août 2011 de mise en demeure. La réponse apportée le 20 juillet 2012 permet de valider par le service de l'Inspection des installations classées que l'exploitant s'engage à rester sous les seuils de déclarations des rubriques 1172, 1173 et 1432.

Au vu de ses éléments, le site n'est donc pas classé sous ces rubriques ICPE. **La mise en demeure de la société Roch Packaging de régulariser sa situation administrative faite par arrêté préfectoral AP/2011/135 du dossier n°7623 est définitivement levée et abrogée par le présent constat.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-54

Thème(s) : Situation administrative, activités

Prescription contrôlée :

II.-Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats : L'Inspection et l'Exploitant engage un échange sur la situation du site actuellement, à savoir les modifications ont été apportées depuis les derniers échanges de la situation administrative, sur les volumes et quantités présentes sur les lignes de conditionnement. L'Inspection demande à l'Exploitant les quantités / volumes / capacité pour s'assurer du respect des seuils déclaratifs éventuellement pour prendre en considération les évolutions et modifications prises au sein de la société Roch Packaging depuis 2013. Conformément au memento des activités de la société Roch Packaging fourni par l'exploitant, l'Inspection a pu constater que l'activité comprend l'usage de 4 lignes de conditionnement à façon de produits phytosanitaires auprès de trois fournisseurs (SIPC majoritairement, et plus accessoirement Vivagros et Phytagri). La capacité maximale est de 12000 litres/jour pour les lignes 5L et 10L selon format et produit, 20000L sur 10 heures de travail sur la ligne produits vrac 1000L, et 1000 flacons/heure sur la ligne "petit conditionnement (100mL à 1000mL). La gestion des déchets réside par le renvoi vers les fournisseurs, des bidons, tuyaux et raccords de cuves, ainsi que le conditionnement souhaité (Trackdéchets assurés par le fournisseur). La totalité des informations (produits, matière active, concentration, nom commercial, chaîne, batch, date, densité, informations des numéros de cuve, numéros de palette) sont reportées sur le cahier de production et sur une base de données informatisées. A partir d'extraction de la production de l'exercice 2024 et 2025 (de septembre à septembre), pour les produits classés 4510 et 4511, l'Inspection ne relève pas de dépassement de seuil à partir des données présentées, à savoir que la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est toujours inférieure à 20T (seuil de la déclaration ICPE pour la rubrique 4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 tel que Heliocuire ou Arvor), ou 100T (seuil de la déclaration ICPE pour la rubrique 4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 tels que Simpro ou Napropamide).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'Exploitant de fournir l'exercice 2024/2025 en identifiant uniquement les produits réalisés en activités de conditionnement sous classement de mentions de danger relatives aux dangers pour l'environnement H400, H410 et H411 en quantité maximale présente par journée de production (et non par mois cumulatif).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Récépissé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-49
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions
Prescription contrôlée : Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.
Constats :

L'Inspection constate que l'Exploitant ne doit pas détenir de récépissé de déclaration ICPE compte tenu des informations précisées dans le point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.2 Moyens de secours contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ; - un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'Inspection demande la situation de la défense incendie présente sur le site en rapport des obligations qui peuvent servir de référence, notamment à travers l'arrêté ministériel de référence à la déclaration sous contrôle de la rubrique 4510. L'exploitant énumère et présente les justificatifs des suivis périodiques des moyens de lutte contre l'incendie, à savoir : - compte-rendu dit Q18 établi à l'issue d'une vérification réglementaire des installations électriques définis par le référentiel APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommage) qui permet de lister les points de l'installation électrique susceptibles d'engendrer un risque d'incendie ou d'explosion en date du 27/12/2025 sans observation, - compte-rendu du contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge du 24/06/2025 (Opale Inspection technique), - compte-rendu dit Q4 des extincteurs du 17/07/2025 avec réalisation d'une formation incendie des personnels et encadrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée :

2.9 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

L'Inspection demande la situation de la défense incendie présente sur le site en rapport des obligations qui peuvent servir de référence, notamment à travers l'arrêté ministériel de référence à la déclaration sous contrôle de la rubrique 4510 et plus particulièrement de la rétention des eaux incendie sur le bâtiment de conditionnement.

L'exploitant explique la présence d'une rétention des eaux incendie à partir d'un seuil de 0,25m réalisé sur la surface d'environ 700m² (soit 175m³) et ayant fait l'objet d'un contrôle lors de la visite du site par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite